



**MAIRIE
DE
MASSOINS**

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de NICE

Massoins, le 2 août 2024

06710 MASSOINS

**Compte-rendu de la Réunion en Mairie de MASSOINS,
Du Conseil Municipal du 2 août 2024**

Président : Mme TISSERAND Marie-Laure,

Présidence de l'assemblée

- Elus Présents : Tous les membres en exercice sauf M CHARBEY Michel qui donne procuration à absents et Mr CHIARAVIGLIO André qui donne procuration à Mr RIENECK Denis

N. BELLU Rancef
Mme ZUCCHI Delphine

Secrétaire de séance Sylvie COLONBOU (QUI DEVRA SIGNER LES DELIBERATIONS)

La séance a commencé à 18h30

Ordre du jour :

- Mise à jour du RIFSEPP,
- Création d'un emploi non permanent,
- Création d'un emploi permanent
- Plan de financement DCA 2024

Approbation du PV du 12 juillet 2024

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 3 voix pour 0 voix contre et 0 abstention(s)
Décide**

1) Mise à Jour RIFSEEP

Madame le Maire propose au conseil de mettre à jour les modalités du RIFSEEP (Régime indemnitaire des fonctionnaires) :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Considérant la délibération n° 32 de 2018

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel embauchés sur un poste permanent.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, rédacteur, agent de Maitrise tous poste de catégorie C et B

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à deux pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Le groupe de fonctions

Le niveau de responsabilité

Le niveau d'expertise de l'agent

Le niveau de technicité de l'agent

Les sujétions spéciales

La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

Adaptation dans le poste

Expérience professionnelle de l'agent

Manière de servir, implication

Engagement professionnel, rigueur

Respect des normes, des procédures et des délais d'exécution

Capacité d'adaptation et de travail en équipe, coopération

Disponibilité, assiduité, ponctualité

La réalisation des objectifs

Article 4 : MONTANT DE REFERENCE :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité

et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégorie C

Filière administrative

Groupe	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimum IFSE	Plafond à ne pas dépasser IFSE	Plafond annuel CIA+ CIA
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction,	0	12600	1260
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0	12000	1200
B	Rédacteur	0	19860	2380

Filière technique

Groupe	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimum IFSE	Plafond à ne pas dépasser IFSE	Plafond annuel CIA+ CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0	12600	1260
Groupe C2	Agent d'exécution...	0	10800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement pour l'ensemble des cadres d'emploi

La part variable est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Accidents de travail
- Maladies professionnelles dûment constatées

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstention

- ADOPTE le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er septembre 2024

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Delphine ZUCCHI vient d'arriver par le point 2

2) Création d'un emploi non permanent (saisonnier ou accroissement d'activité)

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'adjoint technique :

- Exécuter les petits travaux et l'entretien des espaces publics ;
- Participer et réaliser la manutention nécessaire à l'organisation à l'organisation matérielle des événements communaux, associatifs et festifs
- Participer à l'entretien et l'embellissement des espaces publics et des espaces verts ;
- Assurer l'entretien du matériel et outillage du service technique ;
- Assurer le déneigement (le cas échéant) ;
- Réaliser les petits travaux sur les bâtiments publics et voies communales ;
- Nettoyer les locaux administratifs, techniques ou spécialisés ;
- Assurer le rangement des espaces entretenus ;
- Trier et évacuer les déchets courants ;
- Contrôler l'état de propreté des locaux ;

Pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi(s) non permanent(s) d'adjoint technique à temps ~~complet~~ *non complet* à raison de ~~25~~ *25 ou 30* (Heures hebdomadaires) pour les besoins du service.

Le conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par Voix pour, Voix contre et Abstention

DECIDE : d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

3) Création d'un emploi permanent

Madame le Maire informe le conseil qui convient de créer un emploi permanent de secrétaire de mairie en catégorie C afin de remédier au départ de Mme Molinari Murielle :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif

Madame le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint administratif de catégorie C, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- Assister et conseiller les élus ;
- Gérer les affaires générales et élaborer des documents administratifs et budgétaires ;
- Accueillir et renseigner la population ;
- Assurer l'exécution du budget communal et annexes ;
- Participer à l'élaboration du budget communal et annexes ;
- Assurer la gestion de l'économat de la collectivité

L'agent contractuel devra alors détenir un niveau BAC minimum ou des qualifications requises pour occuper le poste et justifier d'une expérience de 5 ans minimum dans le secteur public, privé ou les deux.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif. L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions.

Le recours au contractuel pourra également se faire sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par Voix pour, Voix contre et Abstention
DECIDE :

1. De créer l'emploi ainsi proposé
2. D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, chapitre 12.

4) Plan de financement DCA 2024

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier du département du 7 juin 2024 attribuant une subvention d'un montant de 55000.00 € au titre de la DCA 2024.

De ce fait Mme le Maire propose de modifier le dossier de DCA 2024 comme suit :

DOTATION CANTONALE 2024							
INTITULES	TTC	HT	Amende/police	Dotation	Autre subv	part communale	TVA
DOSSIER : JARDIN D'ENFANT	72 737,46 €	60 614,55 €			39 403,19 €		
DOSSIER SALLE SENIORS	28 791,38 €	23 992,82 €			15 596,81 €		
	TTC	HT	amende de police	Dotation Cant,		PART COM	
TOTAL DES DOSSIERS	101 528,84 €	84 607,37 €		55 000,00 €	55 000,00 €	29 607,37 €	16 921,47 €

Le conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstention

- DECIDE d'accepter le dossier de DCA modifié ainsi que le nouveau plan de financement

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Les membres du Conseil Municipal

Mme TISSERAND Marie-Laure



Mme COLOMBON SYLVIE



M RIENECK Denis



M CHARBEY Alexandre

Alexandre Charbey

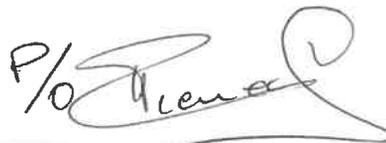
M ARQUILLIERE Richard-Alexandre



M BELLU Marcel

M CHARBEY Michel

M CHIARAVIGLIO André

P/O 

Mme DUARTE Aurèlie



M ISNARD José



Mme ZUCCHI Delphine



